

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI  
D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE SOUFFLENHEIM

Entre,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par une délibération en date du .....

ci-après dénommé « le Département »,

ET

La commune de Soufflenheim représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxxxxxxxxxxxxx

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu la délibération du Conseil Municipal n°..... du 29 décembre 2004 donnant un avis favorable au projet de reclassement dans le domaine public Soufflenheim d'une partie de la RD1063, après la réalisation de la déviation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Exposé**

Le Département du Bas-Rhin, suite au transfert des Routes Nationales d'Intérêt Local en 2006 prévu dans l'acte II de la décentralisation, a réalisé les travaux de la déviation de la RD1063 (ex RN63) à Soufflenheim. Dans ce cadre, le Département du Bas-Rhin a repris tous les engagements prévus par l'Etat au titre de la Déclaration d'Utilité Publique du projet et notamment le transfert dans le domaine public communal des tronçons de la RD1063 qui n'ont plus vocation à assurer un rôle de voirie structurante du réseau départemental du fait de la déviation (voir plan joint en annexe).

Dans ce contexte, par une délibération du 29 décembre 2004, le Conseil Municipal de Soufflenheim a donné un avis favorable au principe de transfert précité.

Pour procéder à ce transfert, un acte de cession sera conclu afin de permettre la cession du domaine public départemental au domaine public communal autorisé par dérogation au principe d'inaliénabilité au sens de l'article L. 3111.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Par ailleurs, comme cela se pratique habituellement, le Département effectue une remise en état des voies tronçons avant transfert à la commune. Ces travaux ont été réalisés sur les portions de route situées hors agglomération. La commune ayant manifesté le souhait de réaménager à moyen terme sa traverse, et pour une bonne gestion de l'argent public,

les travaux de remise en état de la RD1063 situés en agglomération n'ont pas été réalisés.

C'est pourquoi il est prévu que le Département apporte un soutien financier sous la forme d'une subvention correspondant au montant des travaux qu'il aurait dû engager pour la remise en état des tronçons de RD1063 transférés et situés en agglomération, afin que la commune puisse réaliser le moment venu des travaux d'aménagement et de mise en sécurité de la partie transférée.

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser, d'une part, les conditions et les modalités de versement d'une subvention par le Département au bénéficiaire pour la réalisation des travaux d'aménagement et de mise en sécurité sur le domaine public transféré, et d'autre part, les obligations à la charge du bénéficiaire.

### **Article 2 : La participation financière : le montant de la subvention et les modalités de versement.**

La subvention du Département s'élève à la somme totale de 200 000 €HT.

Le versement de cette somme interviendra à compter de la plus tardive des signatures de l'acte de cession du domaine public départemental au domaine public communal.

Le versement sera effectué sur un compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
A compléter	A compléter	A compléter	A compléter	A compléter	A compléter

### **Article 3 : les obligations à la charge du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage :

- à réaliser les travaux d'aménagement et de mise en sécurité, et ces travaux devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2018.
- à ne pas employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre opération

### **ARTICLE 4 : Contrôle exercé par le Département sur l'utilisation des deniers publics**

Le Département a le souci de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Sur simple demande, le bénéficiaire devra transmettre au Département tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles dans le cadre de cette convention.

### **Article 5 : Reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées dans la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

### **ARTICLE 6 : Date d'effet et durée de l'accord**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la plus tardive des signatures et prendra fin à l'extinction des obligations du bénéficiaire.

### **Article 7 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elle.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

### **ARTICLE 9 : La responsabilité**

Le Département n'exerce aucune mission de direction ou de surveillance des opérations relatives à la réalisation des travaux d'aménagement et de mise en sécurité.

A ce titre, il ne pourra être tenu responsable au titre de la mise en œuvre de la présente convention. Ainsi, le bénéficiaire ne pourra donc engager aucune poursuite envers le Département du Bas-Rhin en cas d'accident corporel ou matériel.

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

### **ARTICLE 12 : Contentieux**

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Strasbourg sera le seul compétent.

Fait à Strasbourg, le

En deux originaux dont un pour le Département du Bas-Rhin et un pour le bénéficiaire.

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,